

Séance ordinaire du 3 février 2014

Procès-verbal



01 (2014-02-54) - OUVERTURE DE LA SÉANCE

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 février 2014, à 20h00, à la salle du conseil du Complexe des Seigneuries, situé au 1080, avenue Bergeron, Saint-Agapit (Qc) G0S 1Z0.

Sont présents :

Siège # 1 Mme Claudette Desrochers Siège # 4 Mme Micheline Beaudet

Siège # 2 M. Marc-Antoine Drouin Siège # 5 M. Pierre Audesse

Siège # 3 M. Sylvain Vidal Siège # 6 M. Yves Gingras

Formant quorum sous la présidence de Sylvie Fortin Graham, mairesse.

Est également présente Isabelle Paré, directrice générale et secrétaire-trésorière.

1 - Ouverture

Madame la mairesse Sylvie Fortin Graham souhaite la bienvenue aux membres ainsi qu'au public et déclare la séance ouverte à 20h. Un ordre du jour est mis à la disposition du public afin de suivre le déroulement de la réunion.

02 (2014-02-55) - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Sylvain Vidal d'ajouter les points 13.3 Gestion du personnel et 13.4 Formation du comité Famille au varia.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

03 (2014-02-56) - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse d'adopter les procès verbaux suivants: de la séance ordinaire du 13 janvier 2014, de la séance extraordinaire d'adoption du budget du 14 janvier 2014 à 20h, de la séance extraordinaire du 14 janvier à 21h30, tel que présentés.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

04 - AVIS DE MOTION

04.01 (2014-02-57) - Avis de motion règlement d'urbanisme

Il est proposé par la conseillère Claudette Desrochers de faire l'avis de motion pour un règlement d'urbanisme PIIA, touchant le Développement de la Tannerie 3B.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

05 - ADOPTION DE RÈGLEMENTS

05.01 (2014-02-58) - Adoption règlement 371-11-13

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

RÈGLEMENT N° 371-11-2013

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME

N° 250-11-07

VISANT À MODIFIER LES LIMITES DES AFFECTATIONS AUX FINS D'ARRIMAGE À LA RÉNOVATION DU CADASTRE DU QUÉBEC
IDENTIFIER LA ZONE INONDABLE DE LA RIVIÈRE NOIRE ET INTÉGRER PAR CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET

DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE LOTBINIÈRE LES AFFECTATIONS AGRICOLES DÉSTRUCTURÉES (ILOTS)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 250-11-07 a été adopté le 18 février 2008 et est entré en vigueur le 12 mars 2008;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier le règlement n° 250-11-07 conformément aux recommandations du Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE le présent règlement N° 371-11-2013 ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un projet de règlement N° 371-11-2013 a été adopté par le Conseil municipal à la séance du 6 novembre 2013;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le projet de règlement N° 371-11-2013 eu lieu le 13 janvier 2014;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement N° 371-11-2013;

ATTENDU QUE le présent règlement a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mme Claudette Desrochers et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUTS DU RÈGLEMENT

- i. Modifier les limites des affectations aux fins d'arrimage à la rénovation du cadastre du Québec
- ii. Intégrer par concordance au schéma d'aménagement et développement de la MRC de Lotbinière les affectations agricoles déstructurées (ilots)
- iii. Identifier la zone inondable de la rivière noire

ARTICLE 3 MODIFIER LES LIMITES DES AFFECTATIONS AUX FINS D'ARRIMAGE À LA RÉNOVATION DU CADASTRE DU QUÉBEC

Les feuillets « 1 » et « 2 » du « Plan des affectations du sol » sont remplacés. Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 INTÉGRER PAR CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE LOTBINIÈRE LES AFFECTATIONS AGRICOLES DÉSTRUCTURÉES (ILOTS)

Les feuillets « 1 » et « 2 » du « Plan des affectations du sol » sont remplacés. Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 5 IDENTIFIER LA ZONE INONDABLE DE LA RIVIÈRE NOIRE

- a) Les feuillets « 1 » et « 2 » du « Plan des affectations du sol » sont remplacés. Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.
- b) Le « 2^{ième} » alinéa du point « 4.0 » est modifié par le remplacement des mots « Ces secteurs seront précisés au *Règlement de zonage* » par « Ces secteurs sont précisés au Plan des affectations du sol ».

ARTICLE 6 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement concernant le plan d'urbanisme n° 250-11-07 et ses amendements.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Agapit le 3 février 2014.

05.02 (2014-02-59) - Adoption du règlement 372-11-13

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

RÈGLEMENT N° 372-11-13

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 251-11-07

VISANT À

MODIFIER LES LIMITES DE ZONES AUX FINS D'ARRIMAGE À LA RÉNOVATION DU CADASTRE DU QUÉBEC

MODIFIER LA DISTANCE ENTRE UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET UNE ROUTE APPARTENANT AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

INTÉGRER PAR CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE LOTBINIÈRE LES ZONES AGRICOLES DÉSTRUCTURÉES (ILOTS)

MODIFIER L'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE D'UN GARAGE DÉTACHÉ (USAGE RÉSIDENTIEL)

RÉGIR L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE (FERMETTES) SUR DES TERRAINS DE 0,5 HECTARE ET MOINS
INTÉGRER LA CARTOGRAPHIE DE LA ZONE INONDABLE DE LA RIVIÈRE NOIRE
RENDRE OBLIGATOIRE L'INSTALLATION DE POMPES SUBMERSIBLES POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DU SECTEUR NORD DE LA
ZONE RÉSIDENIELLE R-86
INTERDIRE LES ENSEIGNES SUR SOCLE DANS LES ZONES RÉSIDENIELLES
AJUSTER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PISCINES EN CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES
RÉSIDENIELLES DU QUÉBEC
PERMETTRE LES HABITATIONS UNIFAMILIALES EN RANGÉE UNIQUEMENT DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE R-85
ASSOULIR LES NORMES D'IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT DESSERVANT UNE HABITATION EN RANGÉE
ASSOULIR LES NORMES D'IMPLANTATION D'UN APPAREIL DE CLIMATISATION OU DE CHAUFFAGE, D'UN ÉVACUATEUR MURAL MUNI
D'UN VENTILATEUR EXTÉRIEUR, D'UN RÉSERVOIR D'HUILE OU DE GAZ PROPANE DANS LES COURS ARRIÈRES ET LATÉRALES
MODIFIER LA HAUTEUR MAXIMALE DES CLÔTURES ET MURETS DANS LES COURS AVANT ET LES COURS AVANT SECONDAIRES
PERMETTRE LES MODULES DE JEUX PRIVÉS POUR ENFANTS DANS LES COURS AVANT SECONDAIRE
AGRANDIR LA ZONE RÉSIDENIELLE R-85 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE MULTIFONCTIONNELLE M-43
PERMETTRE LES HABITATIONS UNIFAMILIALES JUMELÉES DANS LES ZONES MULTIFONCTIONNELLES M-41 ET M-42
PERMETTRE LA CONTIGÜITÉ D'UN PERRON, D'UN BALCON, D'UNE GALERIE OU D'UN PATIO EN COUR ARRIÈRE D'HABITATIONS
JUMELÉES OU EN RANGÉE
CRÉER LA NOUVELLE ZONE RÉSIDENIELLE R-104, PERMETTANT LES HABITATIONS UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES, MULTIFAMILIALES ET
LES PROJETS INTÉGRÉS, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RÉSIDENIELLE R-84
INTERDIRE LES HABITATIONS BIFAMILIALES OU MULTIFAMILIALES ET LES PROJETS INTÉGRÉS DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE R-84
ASSOULIR LES NORMES D'IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT DESSERVANT UNE HABITATION JUMELÉE
PERMETTRE UNIQUEMENT EN COUR ARRIÈRE LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS LORS DE LEURS PÉRIODES HORS-SAISON RESPECTIVES
PERMETTRE LES USAGES COMMUNAUTAIRES DANS LA ZONE INDUSTRIELLE I-23
RÉGIR LE NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT POUR LES HABITATIONS EN RANGÉE
ET
RÉGIR LA SUPERFICIE OCCUPÉ PAR UNE REMISE ASSOCIÉE À UNE HABITATION MULTIFAMILIALE DE 3 LOGEMENTS ET PLUS

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 251-11-07 a été adopté le 18 février 2008 et est entré en vigueur le 12 mars 2008;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier le règlement n° 251-11-07 conformément aux recommandations du Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QU'un projet de règlement de modification N° 372-11-2013 a été adopté par le Conseil municipal à la séance du 6 novembre 2013;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le projet de règlement de modification a eu lieu le 13 janvier 2014;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement de modification;

ATTENDU QU'un second projet de règlement de modification N° 372-xx-2013, ne comportant aucune modification, a été adopté par le Conseil municipal à la séance du 13 janvier 2014;

ATTENDU QUE le second projet de règlement de modification comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'aucune demande valide n'a été déposée par les personnes habiles à voter concernées par les dispositions du second projet de règlement de modification;

ATTENDU QUE le présent règlement de modification N° 372-11-2013 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mme Claudette Desrochers, et résolu unanimement que le présent règlement de modification soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUTS DU RÈGLEMENT

- i. Modifier les limites de zones aux fins d'arrimage à la rénovation du cadastre du Québec
- ii. Modifier la distance entre une entrée charretière et une route appartenant au ministère des Transports du Québec
- iii. Intégrer par concordance au Schéma d'aménagement et développement de la MRC de Lotbinière les zones agricoles déstructurées (ilots)
- iv. Modifier l'occupation au sol maximale d'un garage détaché (usage résidentiel)
- v. Régir l'implantation des bâtiments agricole en zone agricole (fermettes) sur des terrains de 0,5 hectare et moins

- vi. Intégrer la cartographie de la zone inondable de la rivière Noire
- vii. Rendre obligatoire l'installation de pompes submersibles pour les bâtiments principaux du secteur nord de la zone résidentielle

R-86

- viii. Interdire les enseignes sur socle dans les zones résidentielles
- ix. Ajuster les dispositions concernant les piscines en conformité au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du

Québec

- x. Permettre les habitations unifamiliales en rangée uniquement dans la zone résidentielle R-85
- xi. Assouplir les normes d'implantation de l'aire de stationnement desservant une habitation en rangée
- xii. Assouplir les normes d'implantation d'un appareil de climatisation ou de chauffage, d'un évacuateur mural muni d'un ventilateur extérieur, d'un réservoir d'huile ou de gaz propane dans les cours arrières et latérales
- xiii. Modifier la hauteur maximale des clôtures et murets dans les cours avant et les cours avant secondaires
- xiv. Permettre les modules de jeux privés pour enfants dans les cours avant secondaire
- xv. Agrandir la zone résidentielle R-85 à même une partie de la zone multifonctionnelle M-43
- xvi. Permettre les habitations unifamiliales jumelées dans les zones multifonctionnelles M-41 et M-42
- xvii. Permettre la contiguïté d'un perron, d'un balcon, d'une galerie ou d'un patio en cour arrière d'habitations jumelées ou en rangée
- xviii. Créer la nouvelle zone résidentielle R-104, permettant les habitations unifamiliales, bifamiliales, multifamiliales et les projets

intégrés, à même une partie de la zone résidentielle R-84

- xix. Interdire les habitations bifamiliales ou multifamiliales et les projets intégrés dans la zone résidentielle R-84
- xx. Assouplir les normes d'implantation de l'aire de stationnement desservant une habitation jumelée
- xxi. Permettre uniquement en cour arrière les véhicules récréatifs lors de leurs périodes hors-saison respectives
- xxii. Permettre les usages communautaires dans la zone industrielle I-23
- xxiii. Régir la superficie occupé par une remise associée à une habitation multifamiliale de 3 logements et plus
- xxiv. Régir le nombre de cases de stationnement pour les habitations en rangée

ARTICLE 3 MODIFIER LES LIMITES DE ZONES AUX FINS D'ARRIMAGE À LA RÉNOVATION DU CADASTRE DU QUÉBEC

Le plan de zonage « Feuillet 12 » et « Feuillet 22 » de l'annexe « 1 » est modifié. Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 MODIFIER LA DISTANCE ENTRE UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET UNE ROUTE APPARTENANT AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

- a) Le 1^{ier} alinéa du paragraphe « c » de l'article « 11.9 » est modifié par le remplacement de la valeur « 10 » par la valeur « 15 »;
- b) Le croquis « 7 » du paragraphe « b » de l'article « 11.9 » est modifié tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 5 INTÉGRER LES ILOTS DÉSTRUCTURÉS

- a) Le plan de zonage « Feuillet 12 » de l'annexe « 1 » est modifié. Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.
- b) La « Grille des spécifications » portant le titre « Zone V-201 » de l'annexe « 2 » est abrogée.
- c) Les « Grille de spécification » portant les titres « Zone A-511 », « Zone A-512 » et « Zone A-513 » sont ajoutées à l'annexe « 2 ». Le tout tel qu'illustré à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 6 MODIFIER L'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE D'UN GARAGE DÉTACHÉ (USAGE RÉSIDENTIEL)

Le paragraphe « c » du tableau « 9 » de l'article « 5.2 » est remplacé et se lit comme suit :

« S'il n'y a pas de garage attenant érigé sur le même terrain et s'il n'y a pas de remise érigée sur le même terrain, la superficie maximale du garage détaché est fixée de la façon suivante :

- pour un terrain ayant une superficie inférieure à 700 m² : 84 m²
- pour un terrain ayant une superficie de 700 m² à 1500 m² : 84 m²

sans jamais excéder plus de 75% de la superficie au sol du bâtiment principal

- pour un terrain ayant une superficie de plus de 1500 m² : ne pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal. »

ARTICLE 7 RÉGIR L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE (FERMETTES) SUR DES TERRAINS DE 0,5 HECTARE ET MOINS

L'article « 5.2 » est modifié par l'ajout du tableau « 1.1 » qui se lit comme suit :

« **Tableau 1.1 : Bâtiment agricole de type ferme** »

	BÂTIMENT AGRICOLE DE TYPE FERMETTE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	2,5% de la superficie totale du terrain sur lequel il est érigé
HAUTEUR MAXIMALE	Équivalente à la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal dans la zone
LARGEUR MAXIMALE	N/A

IMPLANTATION (Note 1) AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • cour arrière • cour latérale
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 mètres
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 mètres
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Ces normes s'appliquent uniquement aux bâtiments agricoles sis sur un terrain de 0.5 hectare et moins situé en zone agricole

Note 1 : Implantation assujettie aux dispositions du Chapitre 16 »

ARTICLE 8 INTÉGRER LA CARTOGRAPHIE DE LA ZONE INONDABLE DE LA RIVIÈRE NOIRE

Le plan de zonage « Feuillet 12 » et « Feuillet 22 » de l'annexe « 1 » sont modifiés. Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 9 RENDRE OBLIGATOIRE L'INSTALLATION DE POMPES SUBMERSIBLES POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DU SECTEUR NORD DE LA ZONE R-86

a) Le plan de zonage « Feuillet 22 » de l'annexe « 1 » est modifié. Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

b) L'article « 3.1 » est modifié par l'ajout d'un « 3^{ième} » alinéa qui se lit comme suit :

« Une trame identifiée sur le plan de zonage réfèrent à un règlement d'urbanisme et à l'article lui étant spécifique. »

ARTICLE 10 INTERDIRE LES ENSEIGNES SUR SOCLE DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES

a) Le « 1^{ier} » alinéa du paragraphe « 12 » de l'article « 6.2 » est remplacé et se lit comme suit :

« 12) une seule enseigne peut être utilisée pour identifier le type de travail à domicile, le numéro de téléphone, ainsi que la raison sociale ou le nom du travailleur à domicile. Cette enseigne doit être apposée sur le mur du bâtiment principal. »;

b) Les deux dernières phrases du « 3^{ième} » alinéa du paragraphe « 12 » de l'article « 6.2 » sont abrogées;

c) La figure « Enseigne en milieu résidentiel » du paragraphe « 12 » de l'article « 6.2 » est abrogée;

d) La figure « Enseigne en milieu résidentiel » du paragraphe « j) » de l'article « 6.2.1 » est abrogée;

e) Le « 1^{ier} » alinéa du paragraphe « j) » de l'article « 6.2.1 » est remplacé et se lit comme suit :

« j) une seule enseigne peut être utilisée pour identifier l'activité, le numéro de téléphone, ainsi que la raison sociale ou le nom de l'établissement. Cette enseigne doit être apposée sur le mur du garage isolé. ».

ARTICLE 11 AJUSTER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PISCINES

a) Le paragraphe « a) » de la note « 2 » du tableau « 13 » est modifié par l'ajout d'une phrase à la fin du « 1^{ier} » alinéa qui se lit comme suit :

« Cette hauteur est portée à 1.4 mètre dans les cas d'une piscine démontable. ».

b) Le paragraphe « b) » de la note « 2 » du tableau « 13 » est modifié par l'ajout d'une phrase à la fin du « dernier » alinéa qui se lit comme suit :

« Toutefois si l'échelle est munie d'une portière de sécurité qui se ferme automatiquement et se verrouille automatiquement, empêchant ainsi son utilisation par un enfant, cette échelle n'a pas besoin d'être relevée ou retirée. ».

c) Le paragraphe « c) » de la note « 2 » du tableau « 13 » est modifié par le remplacement des mots « des tuyaux » du « 1^{ier} » alinéa par les mots « de conduits souples ».

d) Le paragraphe « d) » de la note « 2 » du tableau « 13 » est modifié par l'ajout d'un « 3^{ième} » alinéa qui se lit comme suit :

« Une piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. »

e) Le tableau « 13 » est modifié par l'ajout d'une « 4^{ième} » définition à la suite de la définition « piscine creusée » et qui se lit comme suit :

« Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. »

ARTICLE 12 PERMETTRE LES HABITATIONS UNIFAMILIALES EN RANGÉE UNIQUEMENT DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE R-85

a) Le « 1^{ier} » paragraphe de la « CLASSE D'HABITATION (H-4) » de l'annexe « 3 » est modifiée par l'abrogation des mots « unifamiliales en rangée »;

b) L'annexe « 3 » est modifié par l'ajout de la d'une nouvelle classe d'habitation à la suite de la « CLASSE D'HABITATION (H-5) » qui se lit comme suit :

« CLASSE D'HABITATION (H-6)

Cette classe comprend les maisons unifamiliales en rangée. »;

c) La « Grille des spécifications R-85 » de l'annexe « 2 » est modifiée par l'ajout d'une nouvelle ligne intitulée « H-6 Unifamiliale en rangée » et suivi du symbole « ? » sous la ligne intitulée « H-5 Maison en rangée ». Le tout tel qu'illustré à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 13 ASSOULIR LES NORMES D'IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT DESSERVANT UNE HABITATION EN RANGÉE

a) Le « 4^{ième} » alinéa de l'article « 11.2 » est modifié par l'ajout d'une seconde phrase qui se lit comme suit :

« Cependant, pour une habitation en rangée la distance minimale est portée à 0 mètre d'une ligne latérale mitoyenne avec celle d'une habitation faisant

partie du même ensemble. ».

b) Le « 5^{ième} » alinéa de l'article « 11.2 » est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe « f », du paragraphe « g » qui se lit comme suit :

« g) s'il s'agit d'une habitation en rangée, auquel cas, l'empiètement maximum devant le mur avant du bâtiment n'excède pas 60% du mur appartenant à l'unité de logement desservi. »

ARTICLE 14 ASSOULPIR LES NORMES D'IMPLANTATION D'UN APPAREIL DE CLIMATISATION OU DE CHAUFFAGE, D'UN ÉVACUATEUR MURAL MUNI D'UN VENTILATEUR EXTÉRIEUR, D'UN RÉSERVOIR D'HUILE OU DE GAZ PROPANE DANS LES COURS ARRIÈRES ET LATÉRALES

Le tableau « 17 » de l'article « 8.1 » est modifié par le remplacement de la valeur « 3 » inscrite dans les cases formées du croisement des colonnes intitulées « Cours latérales » ainsi que « Cour arrière » et des lignes intitulées « 3. Appareil de climatisation, de chauffage, thermopompe », « 13. Évacuateur mural muni d'un ventilateur extérieur (équipement mécanique), sortie de foyer, de sècheuse, d'aspirateur, etc. » et « 21. Réservoir d'huile ou de gaz propane » par la valeur « 2 ».

ARTICLE 15 MODIFIER LA HAUTEUR MAXIMALE DES CLÔTURES ET MURETS DANS LES COURS AVANT ET LES COURS AVANT SECONDAIRES

a) La « 1^{ière} » phrase du paragraphe « a) » du « 4^{ième} » alinéa de l'article « 9.9 » est modifiée par le remplacement de la valeur « 1,2 » par la valeur « 1,5 ».

b) Le « 4^{ième} » alinéa de l'article « 9.9 » est modifiée par l'ajout d'un « 3^{ième} » paragraphe qui se lit comme suit :

« c) dans l'espace correspondant à une cour avant secondaire : 2 mètres pour la portion de la cour au-delà de la marge de recul prescrite pour cette zone. Cette hauteur maximale est fixée à 3 mètres pour un usage autre que résidentiel pour la portion de la cour au-delà de la marge de recul prescrite pour cette zone. ».

ARTICLE 16 PERMETTRE LES MODULES DE JEUX PRIVÉS POUR ENFANTS DANS LES COURS AVANT SECONDAIRE

Le tableau « 17 » de l'article « 8.1 » est modifié par le remplacement des mots « Non autorisé » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « Cour avant et cour avant secondaire » et de la ligne intitulée « 10. Équipement ou module de jeux privés pour enfants » par les mots « Cour avant : Non autorisé » et « Cour avant secondaire : Autorisé ».

ARTICLE 17 AGRANDIR LA ZONE RÉSIDENTIELLE R-85 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE MULTIFONCTIONNELLE M-43

Le plan de zonage « Feuillet 22 » de l'annexe « 1 » est modifié. Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 18 PERMETTRE LES HABITATIONS UNIFAMILIALES JUMELÉES DANS LES ZONES MULTIFONCTIONNELLES M-41 ET M-42

La « Grille des spécifications M-41 » et la « Grille des spécifications M-42 » de l'annexe « 2 » sont modifiées par l'ajout du symbole « ? » aux côtés de la « Classe d'usages » intitulée « H-2 Unifamiliale jumelée. Le tout tel qu'illustré à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 19 PERMETTRE LA CONTIGÜITÉ D'UN PERRON, D'UN BALCON, D'UNE GALERIE OU D'UN PATIO EN COUR ARRIÈRE D'HABITATIONS JUMELÉES OU EN RANGÉE

Le tableau « 17 » de l'article « 8.1 » est modifié par l'ajout d'une « 3^{ième} » puce « • 0 m d'une ligne latérale mitoyenne avec celle d'une habitation jumelée ou en rangée faisant partie du même ensemble » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « Cour arrière » et de la ligne intitulée « 17. Perron, balcon, galerie, patio ».

ARTICLE 20 CRÉER LA NOUVELLE ZONE RÉSIDENTIELLE R-104, PERMETTANT LES HABITATIONS UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES, MULTIFAMILIALES ET LES PROJETS INTÉGRÉS, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RÉSIDENTIELLE R-84

a) Le plan de zonage « Feuillet 22 » de l'annexe « 1 » est modifié. Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

b) La « Grille de spécification R-104 » est ajoutée à l'annexe « 2 ». Le tout tel qu'illustré à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 21 INTERDIRE LES HABITATIONS BIFAMILIALES OU MULTIFAMILIALES ET LES PROJETS INTÉGRÉS DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE R-84

La « Grille de spécification R-84 » de l'annexe « 2 » est modifiée par :

a) la suppression du symbole « ? » dans les cases associées à la « Classe d'usages » intitulée « H-4 Multifamiliale (3 et +) » et à la « Classe d'usages » intitulée « H-3 Bifamiliale isolée »;

b) la suppression des notes « N1 » et « N2 » partout où elles sont inscrites;

c) l'inscription de la valeur « 6 » dans la case associée à la « Norme » intitulée « Marge de recul avant minimale (m) »;

d) l'inscription de la valeur « 2 » dans la case associée à la « Norme » intitulée « Marge de recul latérale min. (m) 1^{ière} »;

e) l'inscription de la valeur « 6 » dans la case associée à la « Norme » intitulée « Somme des marges latérales min. (m) »;

f) l'inscription de la valeur « 8 » dans la case associée à la « Norme » intitulée « Marge de recul arrière min. (m) »;

g) l'inscription de la valeur « 10 » dans la case associée à la « Norme » intitulée « Hauteur max. (m) ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 22 ASSOULPIR LES NORMES D'IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT DESSERVANT UNE HABITATION JUMELÉE

L'alinéa « 5 » de l'article « 11.2 » est modifié par le retrait du mot « unifamiliale » au paragraphe « f ».

ARTICLE 23 PERMETTRE UNIQUEMENT EN COUR ARRIÈRE LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS LORS DE LEURS PÉRIODES HORS-SAISON

RESPECTIVES

Le « 2^{ème} » alinéa de l'article « 10.4 » est modifié par le remplacement des mots « être non visible de la rue » par les mots « en cour arrière ».

ARTICLE 24 PERMETTRE LES USAGES COMMUNAUTAIRES DANS LA ZONE INDUSTRIELLE I-23

La « Grille de spécification I-23 » de l'annexe « 2 » est modifiée par l'ajout du symbole « ? » dans la case associée à la « Classe d'usages » intitulée « P-1Communautaire ». Le tout tel qu'illustré à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 25 RÉGIR LA SUPERFICIE OCCUPÉ PAR UNE REMISE ASSOCIÉE À UNE HABITATION MULTIFAMILIALE DE 3 LOGEMENTS ET PLUS

Le paragraphe « c » du tableau « 9 » de l'article « 5.2 » est modifié par le remplacement de la mesure « 24 m² » de la section intitulée « SUPERFICIE MAXIMALE » par ce qui suit :

« 24 m² pour les habitations ayant 1 ou 2 logements;

12 m² par logement pour les habitations de 3 logements et plus; »

ARTICLE 26 RÉGIR LE NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT POUR LES HABITATIONS EN RANGÉE

Le tableau « 21 » est modifié par l'ajout du point « d) » à la suite du point « c) » à la section « 1. RÉSIDENTIEL » qui se lit comme suit :

« d) Habitation en rangée 1 case par logement »

ARTICLE 27 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 251-11-07 et ses amendements.

ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Agapit le 3 février 2014.

05.03 (2014-02-60) - Adoption du règlement 373-11-13

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

RÈGLEMENT N° 373-11-2013

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME N° 254-11-07

VISANT À DÉFINIR UN BÂTIMENT AGRICOLE DE TYPE FERMETTE

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 254-11-07 a été adopté le 18 février 2008 et est entré en vigueur le 12 mars 2008;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier le règlement n° 254-11-07 conformément aux recommandations du Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QU'un projet de règlement de modification N° 373-11-2013 a été adopté par le Conseil municipal à la séance du 6 novembre 2013;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le projet de règlement de modification a eu lieu le 13 janvier 2014;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement de modification;

ATTENDU QUE le présent règlement de modification N° 373-11-2013 ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE le présent règlement de modification a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mme Claudette Desrochers et résolu unanimement que le présent règlement de modification soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 LES BUTS DU RÈGLEMENT

Définir un bâtiment agricole de type fermette

ARTICLE 3 DÉFINIR UN BÂTIMENT AGRICOLE DE TYPE FERMETTE

L'annexe « 1 » est modifié par l'ajout, à la suite de la définition « Bâtiment », la définition suivante :

« **Bâtiment agricole de type fermette**

Bâtiment servant exclusivement à abriter des animaux et accessoirement à protéger de l'équipement servant à la pratique de l'agriculture. »

ARTICLE 4 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° 254-11-07 et ses amendements.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Agapit le 3 février 2014.

05.04 (2014-02-61) - Adoption du règlement 374-11-13 PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

RÈGLEMENT N° 374-11-2013

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 252-11-07

VISANT À

RÉDUIRE LA PROFONDEUR MINIMALE D'UN TERRAIN NON DESSERVI ET PARTIELLEMENT DESSERVI

RÉDUIRE LES NORMES DE PROFONDEUR POUR DES TERRAINS LOCALISÉS À 100 MÈTRES ET MOINS DE LA RIVIÈRE NOIRE ET DE LA RIVIÈRE AUX PINS OU À 300 MÈTRES ET MOINS D'UN LAC

ET

RÉDUIRE LA DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE RUE ET UN PLAN D'EAU

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 252-11-07 a été adopté le 18 février 2008 et est entré en vigueur le 12 mars 2008;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier le règlement n° 252-11-07 conformément aux recommandations du Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QU'un projet de règlement de modification N° 374-11-2013 a été adopté par le Conseil municipal à la séance du 6 novembre 2013;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le projet de règlement de modification a eu lieu le 13 janvier 2014;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement de modification;

ATTENDU QUE le présent règlement de modification N° 374-11-2013 ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE le présent règlement de modification a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mme Claudette Desrochers et résolu unanimement que le présent règlement de modification soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUTS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 RÉDUIRE LA PROFONDEUR MINIMALE D'UN TERRAIN NON DESSERVI ET PARTIELLEMENT DESSERVI

Le tableau « 1 » de l'article « 5.2.2 » est modifié par le remplacement de toutes les valeurs « 75 » par la valeur 60.

ARTICLE 4 RÉDUIRE LES NORMES DE PROFONDEUR POUR DES TERRAINS LOCALISÉS À 100 MÈTRES ET MOINS DE LA RIVIÈRE NOIRE ET DE LA RIVIÈRE AUX PINS OU À 300 MÈTRES ET MOINS D'UN LAC

La note « 3 » du tableau « 2 » de l'article « 5.2.3 » est remplacé par ce qui suit :

« Note 3 : Dans le cas d'un lot desservi situé à moins de 100 mètres de la rivière Noire ou de la rivière aux Pins, à moins de 300 d'un lac ou riverain à tous cours d'eau la profondeur minimale est fixée à 45 mètres. »

ARTICLE 5 RÉDUIRE LA DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE RUE ET UN PLAN D'EAU

L'article « 4.4 » est modifié par :

- le remplacement de la valeur « 75 » par la valeur « 60 » à la « 2^{ième} » puce du « 1^{ier} » alinéa du paragraphe « A » ;
- l'ajout d'une « 2^{ième} » puce au « 2^{ième} » alinéa du paragraphe « A » qui se lit comme suit :

« La distance entre une nouvelle rue et la ligne des hautes eaux peut être réduite jusqu'à 20 mètres si cette nouvelle rue passe sur des terrains zonés aux fins de parc public et ce, sur toute la portion de terrain située entre la nouvelle rue et le plan d'eau dont la distance les séparant est inférieure à 45 mètres pour les secteurs desservis et inférieure à 60 mètres pour les secteurs partiellement desservis ou non desservis. »

ARTICLE 6 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de lotissement n° 252-11-07 et ses amendements.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Agapit le 3 février 2014.

05.05 (2014-02-62) - Adoption du règlement 375-11-13

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

RÈGLEMENT N° 375-11-2013

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 253-11-07

VISANT À OBLIGER L'INSTALLATION D'UNE POMPE SUBMERSIBLE DANS UN SECTEUR DE LA ZONE RÉSIDENIELLE R-86

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 253-11-07 a été adopté le 18 février 2008 et est entré en vigueur le 12 mars 2008;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier le règlement n° 253-11-07 conformément aux recommandations du Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QU'un projet de règlement de modification N° 375-11-2013 a été adopté par le Conseil municipal à la séance du 6 novembre 2013;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le projet de règlement de modification a eu lieu le 13 janvier 2013;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement de modification;

ATTENDU QUE le présent règlement de modification N° 375-11-2013 ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE le présent règlement de modification a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mme Claudette Desrochers, et résolu unanimement que le présent règlement de modification soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUTS DU RÈGLEMENT

Obliger l'installation d'une pompe submersible dans un secteur de la zone résidentielle R-86

ARTICLE 3 OBLIGER L'INSTALLATION D'UNE POMPE SUBMERSIBLE DANS UN SECTEUR DE LA ZONE RÉSIDENIELLE R-86

Le chapitre « 4 » est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article « 4.9.3 » de l'article suivant :

« 4.10 POMPE SUBMERSIBLE

L'installation et le maintien en bon état de fonctionnement d'une pompe submersible est obligatoire dans toute partie d'un bâtiment principal situé sous le niveau de moyen du terrain ou il est implanté. Cette pompe doit être installée de manière à empêcher que l'eau puisse causer des dommages.

Les secteurs visés par cette disposition sont identifiés au plan de zonage en vigueur. »

ARTICLE 4 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de construction n° 253-11-07 et ses amendements.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Agapit le 3 février 2014.

06 - ADMINISTRATION ET LÉGISLATION

06.01 (2014-02-63) - Adjudication pour le refinancement d'un montant de 338 300 \$

ADJUDICATION POUR LE REFINANCEMENT D'UN MONTANT DE 338 300\$, RÈGLEMENT 209-09-02, 221-04-04 ET 242-08-06 ET POUR LE FINANCEMENT D'UN MONTANT DE 2000\$, RÈGLEMENT 362-02-13.

Il est proposé par le conseiller Yves Gingras,

QUE la Municipalité de Saint-Agapit accepte l'offre qui lui est faite de la Financière Banque Nationale Inc pour son emprunt par billets en date du 11 février 2014 au montant de 340 300\$ effectué en vertu des règlements d'emprunt numéros **209-09-02, 221-04-04, 242-08-06 et 362-02-13**. Ce billet est émis au prix de 98.33400 \$ CAN pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

17 600 \$	1.80%	11 février 2015
18 300 \$	2.00%	11 février 2016
19 200 \$	2.20%	11 février 2017
19 700 \$	2.50%	11 février 2018
265 500 \$	2.75%	11 février 2019

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci.

06.02 (2014-02-64) - Concordance et courte échéance

CONCORDANCE ET COURTE ÉCHÉANCE D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE 340 300\$, 209-09-02, 221-04-04, 242-08-06 ET 362-02-13

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Agapit souhaite emprunter par billet un montant total de 340 300 \$:

Règlement numéro	Pour un montant de \$
209-09-02	69 400\$
221-04-04	2 900\$
242-08-06	266 000\$
362-02-13	2 000\$

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (chapitre D-7), qui prévoit que le terme original d'emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors d'un refinancement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit aura, le 10 février 2014, un montant de 338 300 \$ à renouveler, sur un emprunt original de 405 705 \$, pour une période de 15 ans, en vertu des règlements numéros **209-09-02, 221-04-04 et 242-08-06**;

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis;

Il est proposé par le conseiller Yves Gingras résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billet au montant de 340 300 \$ prévu aux règlements d'emprunt numéros **209-09-02, 221-04-04, 242-08-06 et 362-02-13** soit réalisé;

QUE les billets soient signés par la mairesse et la secrétaire-trésorière;

QUE les billets soient datés du 11 février 2014;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2015	17 600 \$
2016	18 300 \$
2017	19 200 \$
2018	19 700 \$
2019	20 300 \$ (à payer en 2019)
2019	245 200 \$ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Saint-Agapit émette pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 11 février 2014), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2020 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros **209-09-02, 221-04-04, 242-08-06 et 362-02-13**, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

QUE la Municipalité de Saint-Agapit emprunte 338 300 \$ par billets, en renouvellement d'une émission d'obligations ou de billets pour un terme additionnel de 1 jour au terme original des règlements numéros **209-09-02, 221-04-04 et 242-08-06**.

06.03 (2014-02-65) - Appui à la déclaration de la Fédération Québécoise des Municipalités

DÉCLARATION CONCERNANT L'IMPORTANCE DE LA FORMATION CONTINUE ET DE L'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE

CONSIDÉRANT l'évolution des changements économiques, technologiques, sociaux et environnementaux;

CONSIDÉRANT le rôle accru des municipalités dans la promotion de l'apprentissage auprès de la population adulte de leur territoire et qu'il existe un vaste mouvement international en ce sens;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec, en collaboration avec l'Institut de coopération pour l'éducation des adultes (ICÉA), a mis en place une semaine visant la valorisation des adultes en formation, dans le cadre d'une initiative internationale de l'UNESCO;

CONSIDÉRANT qu'une table régionale de coordination de la région administrative de Chaudière-Appalaches existe pour mettre en place des activités régionales de valorisation de l'apprentissage dans le cadre de cette semaine;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de développer une culture de formation et de susciter la participation à cette semaine, en plus d'encourager les citoyennes et les citoyens de la municipalité à apprendre tout au long de la vie,

Il est proposé par la conseillère Micheline Beaudet,

D'ENGAGER le conseil municipal à favoriser et à soutenir la formation de l'ensemble de son personnel salarié et élu;

DE CONTRIBUER à la promotion de l'apprentissage au sein de sa population, tout au long de l'année, et en particulier à l'occasion de la Semaine québécoise des adultes en formation, du 29 mars au 6 avril 2014, en faisant connaître la semaine et ses activités dans la région.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

06.04 (2014-02-66) - Paiement Club Lions entretien piste de ski de fond

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse de procéder au paiement de l'ordre de 3000 \$ taxes incluses au Club Lions de Saint-Agapit pour l'entretien que ces derniers effectuent à la piste de ski de fond. Poste budgétaire 02 70150 443.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

07 - VOIRIE AQUEDUC ET ÉGOUT

07.01 (2014-02-67) - Appui au projet d'entretien de la branche 68 du ruisseau de la Tannerie

Il est proposé par le conseiller Yves Gingras et résolu à l'unanimité d'informer le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs que les lots 4 709 071, 4 709 067, 4 714 348 et 4 811 654 appartiennent à la municipalité de Saint-Agapit et que le conseil municipal appuie le projet d'entretien de la branche 68 du ruisseau de la Tannerie.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

07.02 (2014-02-68) - Autorisation Gilbert Breton-invitation patchage 2014

Il est proposé par le conseiller Yves Gingras d'autoriser M. Gilbert Breton directeur des travaux publics à effectuer des invitations pour le patchage 2014 selon l'estimé budgétaire du conseil municipal.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

07.03 (2014-02-69) - Soumissions puisatier et hydrogéologue pour les forages dans le Parc Industriel

Il est proposé par le conseiller Yves Gingras de mandater M. Gilbert Breton, directeur des travaux publics à aller en soumission pour les services de puisatier et d'hydrogéologue pour les forages dans le Parc Industriel.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

07.04 (2014-02-70) - Autorisation signature protocole d'entente Tannerie 3B

Il est proposé par le conseiller Yves Gingras d'autoriser la mairesse et la directrice générale à signer le protocole d'entente pour le projet de développement de la Tannerie 3B.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

07.05 (2014-02-71) - Approbation par la municipalité- article 22 pour le MDDEP- Développement de la Tannerie 3B

Il est proposé par le conseiller Yves Gingras que la municipalité accepte le plan du développement de la Tannerie 3B préparé par Giroux arpenteurs-géomètres portant le numéro de minutes suivant: 9334 en date du 31 janvier 2014, tel que présenté par Novac Développement inc. en vue de l'obtention de l'article 22 du MDDEP, tel que prévue dans la LQE.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

07.06 (2014-02-72) - Acceptation soumission compteur d'eau

Il est proposé par le conseiller Yves Gingras d'accepter la soumission de Lavasseur au montant de 12 467.72 \$ plus taxes pour l'achat de compteurs d'eau pour l'année 2014. Poste budgétaire 02 41300 526.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

07.07 (2014-02-73) - Inscription Gilbert Breton congrès de la COMBEQ

Il est proposé par le conseiller Yves Gingras d'inscrire M. Gilbert Breton au congrès annuel de la COMBEQ, au montant de 632.36 \$ taxes incluses.

Poste budgétaire 02 32000 346.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

08 - URBANISME

08.01 (2014-02-74) - Inscription de M. Claude Fortin congrès de la COMBEQ

Il est proposé par la conseillère Claudette Desrochers d'inscrire M. Claude Fortin responsable de l'urbanisme au congrès annuel de la COMBEQ, au montant de 632.36 \$ taxes incluses, poste budgétaire 02 61000 346.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

08.02 (2014-02-75) - Approbation plan de lotissement Développement de la Tannerie 3B

Il est proposé par la conseillère Claudette Desrochers d'approuver tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme le plan de lotissement du projet de Développement de la Tannerie 3B, tel que présenté par Novac Développement inc. portant le numéro de minute 9334 en date du 31 janvier 2014, puisque le projet de lotissement déposé est conforme avec le règlement de lotissement numéro 251-11-07.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

09 - LOISIRS

09.01 (2014-02-76) - Acceptation soumission Detekta - calibration des sondes d'ammoniac et du détecteur de monoxyde de carbone portatif

Il est proposé par le conseiller Sylvain Vidal d'accepter la soumission de Detekta Solutions pour procéder à la calibration des sondes d'ammoniac de la salle des compresseurs de l'aréna et à la calibration du détecteur de monoxyde de carbone portatif, au montant de 632.36 \$ taxes incluses. Poste budgétaire 02 61000 346.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

09.02 (2014-02-77) - Acceptation du projet de nouveau module - skate parc

Il est proposé par le conseiller Sylvain Vidal de suivre la recommandation du comité des loisirs et d'allouer 5000 \$ de budget à l'achat d'un nouveau module pour le skate parc municipal. Ce montant pourra être jumelé aux différentes sources de financement du projet jeunes leaders de l'École secondaire Beurivage. La dépense proviendra du Fonds réservé pour les parcs et terrains de jeux.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

10 - SERVICE DES INCENDIES

10.01 (2014-02-78) - Rapport d'activité du service incendie

Il est proposé par la conseillère Micheline Beaudet d'adopter le rapport d'activité du service incendie tel que présenté.

Code	Type	Endroit
1	Administration	

2	Urgence municipale	
3	Inondation	
5	Mesure d'urgence	
10	Alarme automatique	
11	Alarme CO2	
12	Feu véhicule motorisé	
13	Entraide	Joly, st-flavien
20	Feu édifices publics	
21	Feu cheminée	
22	Feu commerce	
30	Déversement/HAZMAT	
31	Vérification/ odeur de fumée	
32	Feu débris, déchets	
33	Fuite de gaz	
40	Feu installation électrique	
50	Feu forêt, herbes	
57	Sauvetage avec civière basket	
70	Feu industrie	
71	Feu bâtiment agricole	
80	Feu résidence	
90	Sauvetage Recherche en forêt	
91	Écrasement aéronef	
98	Mâchoires de vie	
99	Alerte à la bombe	
999	Pratique / Exercice	
130	Entraide automatique	

Adopté à l'unanimité des conseillers

11 - COMPLEXE DES SEIGNEURIES

11.01 (2014-02-79) - Acceptation de la soumission ProDen

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse d'accepter la soumission de ProDen au montant maximum de 1200 \$ plus taxes pour le branchement de l'humidificateur du Complexe des Seigneuries. Poste budgétaire 02 70120 522.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

12 - FINANCES

12.01 (2014-02-80) - Liste des salaires au 25 janvier 2014

Il est proposé par la conseillère Micheline Beaudet de déposer la liste des salaires au 25 janvier 2014 au montant total de 84 963.82 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

12.02 (2014-02-81) - Comptes payés et à payer

Il est proposé par la conseillère Micheline Beaudet de déposer la liste des comptes payés au montant de 204 855.13 \$ et la liste des comptes à payer au montant de 125 067.35 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

12.03 (2014-02-82) - Dépôt du rôle de perception

Il est proposé par la conseillère Micheline Beaudet de procéder au dépôt du rôle de perception.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

13 - VARIA

13.01 (2014-02-83) - Certificats de reconnaissance civique

Il est proposé par la conseillère Micheline Beaudet et il est résolu à l'unanimité d'adresser une mention spéciale de reconnaissance civique à messieurs dame Thérèse Labrecque, Adrien Roussin et Yvon Roussin pour le civisme dont ils ont fait preuve à Saint-Agapit en venant au secours de madame Blanche-Agathe Audet le 28 décembre 2013, alors qu'elle se trouvait en périlleuse situation.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

13.02 (2014-02-84) - Mention de remerciement à M. Raymond Demers

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse et il est résolu à l'unanimité d'adresser une mention spéciale de remerciements à monsieur Raymond Demers pour la préservation des objets patrimoniaux appartenant à la municipalité de Saint-Agapit, soit les uniformes des agents de la Paix étant en usage vers 1960, quand ceux-ci assuraient la protection civile du village.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

13.03 (2014-02-85) - Gestion du personnel

ATTENDU QUE la municipalité accompagné de son consultant en ressources humaines a rencontré Mme Lucie Legendre technicienne en gestion financière et administrative accompagné du syndicat le 17 janvier dernier;

ATTENDU QUE l'employé en question avait été rencontré à maintes occasions au courant de la durée de son emploi au sein de la municipalité de Saint-Agapit;

ATTENDU QUE, les parties ont convenu que Mme Legendre devait prendre une décision quant à son avenir au sein de la municipalité et ce au plus tard pour le 1er février 2014;

ATTENDU QUE Mme Legendre n'a pas respecté le délai prescrit et n'a donné aucune réponse en date du 1er février 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Sylvain Vidal que la municipalité de Saint-Agapit procède au congédiement de Mme Legendre.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

13.04 (2014-02-86) - Formation du comité de la Famille MADA

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse de former un comité de la famille, dans le cadre du programme MADA, Municipalité amie des aînés. Et d'attitrer le conseiller Marc-Antoine Drouin à la présidence et M. Patrice Boucher, en tant qu'adjoint administratif. Les membres du comité sont : Sylvie Fortin Graham, mairesse, Marc-Antoine Drouin, conseiller responsable de la Famille, Sylvain Vidal, conseiller, Pierre Audesse, conseiller, France Nadeau, représentante du Carrefour des Aînés, Patrice Boucher, directeur des Loisirs, Ronaldo Asselin, Émilie Boudreau, Lise Guay, Gilles Gosselin, Sébastien Lambert, Sébastien Lemay, Micheline Rodrigue et Karine Bouffard.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

14 - PÉRIODE DE QUESTION DES CONTRIBUABLES

15 (2014-02-87) - FIN DE LA RENCONTRE

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse de lever la séance ordinaire à 20h35.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

Sylvie Fortin-Graham, mairesse

Isabelle Paré, secrétaire-trésorière et directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT Je soussignée certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette assemblée de la susdite municipalité

Isabelle Paré, secrétaire-trésorière et directrice générale

Je, Sylvie Fortin-Graham, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Sylvie Fortin-Graham, mairesse